



Projet de renforcement des capacités de la protection des défenseurs des Droits Humains des organisations membres de GADHOP au Nord Kivu

LES NOTIONS ELEMENTAIRES SUR LES DROITS DE L'HOMME

*Par Deogratias KAKULE SIKU
Communication, Droits Humains et Bonne Gouvernance GADHOP
Novembre 2014*

SOMMAIRE DU CONTENU

CHAPITRE I. INTRODUCTION GENERALE SUR LES DROITS HUMAINS

1. DEFINITION ET ORIGINE DES DROITS HUMAINS
2. VIOLATION DES DROITS HUMAINS ET INFRACTION DE DROIT COMMUN
3. L'HISTOIRE DES DROITS HUMAINS EN QUELQUES DATES...
4. CARACTERISTIQUES DES DROITS HUMAINS
5. LES CATEGORIES DES DROITS HUMAINS

CHAPITRE II. RESPONSABILITE DE L'ETAT ET VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

1. OBLIGATION DE RESPECTER
2. OBLIGATION DE PROTEGER
3. OBLIGATION DE REALISER
4. LES INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

CHAPITRE III. DROITS HUMAINS ET DEMOCRATIE

1. LES DROITS DE L'HOMME PROBLEMATIQUES
2. LA LIBERTE PARTISANE

CONCLUSION

Parler des Droits Humains en quelques minutes, est une mission difficile. Aussi vaste que le monde, les droits humains sont complexes et pourraient renvoyer à tout ce que l'homme devrait être, de l'idée naturelle de son existence. Un homme juste, dans un monde juste, ou un homme droit, dans un monde de droiture, c'est ainsi qu'on pourrait être tenté de résumer les droits. Et voilà, pourtant ainsi penser les droits humains, c'est déjà donner le goût du caractère idéal de ce vaste champ, un horizon toujours lointain et vers le quel toute l'humanité court.

CHAPITRE I. INTRODUCTION GENERALE SUR LES DROITS HUMAINS

1. DEFINITION ET ORIGINE DES DROITS HUMAINS

« Les Droits Humains sont généralement définis comme des prérogatives et des facultés inhérentes à la personne humaine et utiles à son bien-être et à sa dignité »¹. Ces droits existent ainsi donc indépendamment de l'existence humaine.

Les Droits Humains, autrement appelés les Droits de l'Homme étaient jadis appelés droits naturels, puisque liés à la nature². Ainsi que le droit positif de l'homme découle des lois positives de la nature, les droits humains découlent des droits naturels.

Disons un mot sur le droit positif pour insinuer que selon Laqueur W. et Barry RUBIN, les droits positifs sont ceux que les lois confèrent aux citoyens. Cet Etat fait appliquer ces droits et les protège. Si une personne se retrouve dans une situation où ces droits ne lui sont pas garantis, elle consulte les lois pour revendiquer ces droits. S'il s'agit de deux parties, la loi ou mieux le tribunal va les départager. En droit positif, les questions sont donc tranchées par les lois en vigueur ; ce sont des questions des faits. Les droits positifs sont ceux que possèdent effectivement les hommes. Ce qu'ils devraient posséder, c'est une autre histoire.

Sous cet angle, les droits de l'homme apparaissent comme l'ensemble de ces droits positifs lorsqu'ils sont vécus effectivement. Cette conception renvoie les droits de l'homme à un stade que certains philosophe les classent comme utopiques et imaginaires : aura-t-on un monde complètement garni d'électricité, où tout le monde a accès équitable à tous les services sociaux de base, et ainsi que le chante la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, où les hommes sont égaux en droits et en dignité ?³. Peut-on affirmer que les questions africaines sont prises avec autant de considérations que celles de l'Europe, de l'Amérique ou de l'Asie ? Peut-on dire que les peuples sont traités à égalités pendant qu'Israël bombarde Gaza et des écoles des Nations Unies sans être condamné comme ce serait le cas pour un autre pays du monde ? Voilà la raison pour laquelle le combat pour les droits de l'homme est perpétuel, une longue lutte dans laquelle il ne faut pas ménager des efforts.

¹Jean Michel KUMBU KI NGIMBI : *Les Droits Civils et Politiques d'un citoyen Congolais*, Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa Janvier 2012.p 7.

²Maurice Cranston : *Qu'est-ce que les droits de l'homme ?* in *Anthropologie des droits de l'homme* (une traduction du livre *The human rights reader* par Walter LAQUEUR et Barry RUBIN : publié par New American Library, New York, Ed Nouveaux Horizons, 1979,1989, p 25.

³ Article premier de la DUDH : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Origine des Droits Humains

Les droits de l'homme ont été élaborés et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), suite aux atrocités de la Seconde Guerre mondiale⁴. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, un document énonce les principaux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont chacun doit pouvoir bénéficier. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) soit une déclaration, et non un traité, aujourd'hui elle est considérée comme faisant partie du droit coutumier international et elle est censée être contraignante pour les Etats.

Il faut dire que le discours sur les droits de l'homme s'intensifie avec l'avènement de la Démocratie dans le monde. Alors que depuis des siècles, les peuples du monde ont l'idée des droits de l'homme, surtout pour ce qui est de l'Afrique deux grands événements marquent la naissance des droits de l'homme : la lutte pour les indépendances aux années 60 et la démocratisation des années 90.

2. VIOLATION DES DROITS HUMAINS ET INFRACTION AU DROIT COMMUN

GADHOP retient cette distinction faite entre les droits humains et une infraction:

Violation des droits humains: le fait de porter atteinte aux droits de l'être humain par implication d'une personnalité publique sensée faire respecter la loi qui, par nature, devrait faire justice et consacrer la reconnaissance de la dignité à tous les citoyens d'un Etat.

Infraction au droit commun: transgression de la loi commise par un individu ayant un statut de civil⁵.

Il existe des violations des droits humains qui sont des infractions. C'est le cas des faits dont la commission exige des peines, dans des circonstances fixées par la loi, notamment le code pénal. Cependant d'autres sont des manquements publics qui peuvent exiger des dommages et intérêts des personnes lésées. Dans des démocraties assises, les citoyens peuvent tenir l'Etat pour responsable des cas d'accident liés au mauvais état de la route et se voir attribués des DI.

3. L'HISTOIRE DES DROITS HUMAINS EN QUELQUES DATES...

a. Moyen-âge

Naissance en Europe des premières chartes instituant les droits des individus.

- 1066 : Charte de Huy. Première expression des droits des citoyens en Europe.
- 1215 : Révoltes populaires en Angleterre qui aboutissent à la rédaction de la « Grande Charte » (Loi et Justice). De 1199 à 1216, Jean sans Terre régna sur l'Angleterre. Souverain au pouvoir absolu et très peu populaire, il fut contraint par ses barons de signer la Grande Charte, en 1215. Par celle-ci, le roi s'engageait lui-même ainsi que ses héritiers à accorder à « tous les hommes libres de notre royaume » les droits et les libertés énoncés dans le texte. C'est la première fois dans l'histoire que des individus sont titulaires de droits qu'ils peuvent revendiquer et que l'Etat est obligé de respecter.

⁴ XXX : **Le Guide des Droits Humains**, Ouvrage rédigé par EUPOL RD CONGO avec la collaboration de l'IG et le soutien d'OSISA. Publication assurée par la Fondation Open Society Initiative for Southern Africa, OSISA.

⁵ Xxx : *Document de systématisation du monitoring des violations des droits humains au sein du GADHOP au Nord Kivu*, en RDC, Butembo, Ed GADHOP, novembre 2011, p8.

- 1450 : Invention de l'imprimerie par Gutenberg. Cette invention va révolutionner les mentalités et l'accès à la connaissance. L'Eglise n'est plus l'unique détentrice du savoir.

b. Renaissance

- 1598 : Promulgation de l'Edit de Nantes. En réponse au massacre de la Saint Barthélemy. Edit qui garantit pour la première fois la liberté de culte aux Protestants. Première fois que l'on revendique la tolérance comme moyen d'arriver à une vie meilleure.
- 1689 : Premier document « constitutionnel » de l'Histoire : « Bill of Rights » (Angleterre).

c. Temps modernes

Au XVIII^e siècle, apparition de ce que l'on nommera plus tard la « première génération de droits », sous l'influence des philosophes des Lumières. Ces droits de la « première génération » se retrouvent dans toutes les constitutions européennes du XIX^e siècle, dont la Constitution belge de 1831. Ils impliquent une présence restreinte de l'Etat dans les affaires privées. Celui-ci ne peut intervenir par exemple dans la presse, les associations, le domicile ou la propriété privée.

- 1776, 4 juillet : Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis, inspirée des idées de Locke, Montesquieu (séparation des trois pouvoirs) et Rousseau. La Déclaration reconnaît pour objectifs : « La recherche du bonheur (Research of happiness) ».
- 1780 : Révolution industrielle.
- 1787 : Constitution américaine qui instaure une stricte séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Il s'agit d'une étape décisive dans l'histoire des droits humains, parce que cette déclaration énonce le droit de tous les êtres humains à la quête du bonheur.
- 1789 : Révolution française.
- 1789 : « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ». Cette déclaration opère une distinction entre les droits de l'Homme et les droits du citoyen. Les droits de l'Homme sont définis comme inaliénables, fondamentaux, naturels. Ils sont octroyés aux hommes du simple fait de leur existence. Les droits du citoyen sont accordés par le droit positif subordonné aux droits de l'Homme.
- 1830 : Indépendance de la Belgique.
- 1831 : Constitution belge.
- 1864 (28 septembre) : création de l'Association Internationale des Travailleurs (AIT). Karl Marx en rédige les statuts.
- 1898 : Affaire Dreyfus, du nom de ce Capitaine juif injustement accusé de trahison. Cette erreur judiciaire était pour de nombreux contemporains le symptôme d'une société atteinte de racisme et d'intolérance.
- 1898 : création de la Ligue des Droits de l'Homme française, par des intellectuels qui soutenaient le Capitaine Dreyfus et qui étaient « préoccupés d'assurer le respect des droits de l'Homme et du citoyen ».

d. Epoque contemporaine

La seconde moitié du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle sont marqués par l'apparition de mouvements sociaux importants. C'est également l'époque de la naissance de syndicats qui luttent

pour l'amélioration des lois sociales. Les combats sociaux sont menés notamment par la classe ouvrière, née des suites de la révolution industrielle de 1780. La « deuxième génération de droits » voit le jour principalement à l'occasion des révolutions industrielle et bolchevique. Ils nécessitent, contrairement aux droits-libertés, une intervention accrue de l'Etat dans la vie des individus.

- 1901 (8 mai) : création de la Ligue des Droits de l'Homme belge.
- 1917 : Révolution russe. En février 1917, le gouvernement du Tsar est renversé, laissant la place à un gouvernement démocratique qui sera renversé peu de temps après par Lénine et la Révolution bolchevique.
- 1919 : création de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).
- 1924 : Déclaration de Genève. Il s'agit de la première déclaration relative aux droits de l'enfant. Elle a été adoptée le 26 septembre 1924 par l'Assemblée de la Société des Nations (SDN). Le texte, composé de 5 articles, n'a pas de pouvoir contraignant.
- 1939 - 1945 : 2ème guerre mondiale avec le génocide juif.
- 1945 : création des Nations Unies, au sortir de la seconde Guerre mondiale. Enrichies des erreurs du passé, et surtout pour éviter que de telles horreurs ne se reproduisent, les Nations se rassemblent et un parlement mondial plus performant, plus efficient est créé.
- 1946 : création de la Commission des droits de l'Homme et de l'UNICEF (United Nations International Children Emergency Fund).
- 1948 (10 décembre) : adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Celle-ci rassemble les deux générations de droits en un seul texte. Ces droits sont considérés comme tellement fondamentaux qu'on les hisse de l'interne à l'international.
- 1951 : Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette Convention a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises par des protocoles. Le contrôle du respect des droits garantis par la Convention est effectué par la Cour européenne des Droits de l'Homme (dont le siège est à Strasbourg) mise en place par le Conseil de l'Union européenne.
- 1966 : traduction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en deux pactes contraignants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 1989 (20 novembre) : adoption de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne par l'Assemblée générale des Nations. Parce que les pays d'Europe tissent entre eux des liens de plus en plus étroits, ils ont décidé d'avancer vers un avenir pacifique en se basant sur des valeurs communes.
- 1989 : adoption de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette convention rassemble en un seul document l'ensemble des dispositions existantes. Elle prévoit en outre le contrôle de sa bonne application par les Etats qui l'ont ratifiée. L'enfant est considéré comme une personne à part entière et pas uniquement comme un individu qui a besoin de la protection des adultes.

Ces dates reprennent des événements qui ont éveillé le monde sur la grande problématique des droits humains. Ces événements ont rappelé au monde qu'en certaines situations, la personne humaine est privée des droits et qu'il est nécessaire d'en renforcer la protection. Pour cette fois, pas seulement dans ces circonstances particulièrement de crise, mais plutôt en tout temps.

4. CARACTERISTIQUES DES DROITS HUMAINS

J.M.Kumbuki NGIMBI établit une catégorisation caractéristique selon laquelle, les Droits humains sont universels, inaliénables, indivisibles (indissociables) et interdépendants⁶.

a. Universels

J.M. Kumbuki NGIMBI explique que les Droits de l'homme sont universels en ce qu'ils sont reconnus à tout être humain, sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de religion, de langue, de nationalité, d'âge, d'orientation sexuelle, de handicap ou de tout autre caractéristique distinctive et quel que soit le lieu où il se trouve. L'universalité des droits de l'homme ainsi une triple dimension :

- **Une dimension rationnelle** en ce que les droits de l'homme sont attachés à tout être humain ;
- **Une dimension temporelle** en ce que les droits de l'homme sont valides à n'importe quel moment de l'histoire ;
- **Une dimension spatiale** en ce que les DH sont censés exister dans toutes les sociétés politiques, sans exception.

b. Inaliénables

Les DH sont inaliénables, en ce sens que nul ne peut être privé, si ce n'est dans les situations spécifiques clairement définis par la loi.

c. Indivisibles et interdépendants

L'on dit aussi que les droits de l'homme sont indissociables et interdépendants. Chaque droit dépend directement des autres. Ils ont tellement liés que la violation de l'un entraîne celui des autres et le respect des uns l'est autant pour les autres.

5. LES CATEGORIES DES DROITS HUMAINS

a. Les Droits Civils et Politiques :

Historiquement, ce sont les premiers droits à avoir été reconnus. Ce sont ces droits que les individus peuvent opposer à l'Etat et que ce dernier a l'obligation de respecter ; on les appelle pour cette raison « droits résistances ». Ils représentent toutes les prérogatives reconnues à la personne dans toute société, concernant tous les aspects de sa vie personnelle et de sa vie sociale. C'est en cela qu'ils sont dits, les droits de la première génération. Il s'agit par exemple des droits à la vie ou à la sûreté, de l'égalité de tous devant la loi, du droit de fonder une famille, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, du droit de vote etc.

Il faut aussi classer dans cette catégorie, les libertés publiques. Les libertés comprennent à leurs tours, les libertés individuelles et les libertés collectives.

Les libertés individuelles correspondent au droit pour chaque individu « à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » selon la définition classique. C'est comme le droit à la vie, à la sûreté, à la propriété privée, etc. **Les libertés collectives** correspondent à des libertés d'action

⁶ Jean-Michel KUMBU ki NGIMBI : op cit, p 10

collective en permettant à l'individu **de se réunir, de s'associer, de s'exprimer avec d'autres sur les objectifs communs.**

b. Les Droits sociaux économiques et culturels

Dits aussi droits de la deuxième génération, ces sont des droits nécessitant l'intervention de l'Etat pour être effectifs. L'individu, contrairement aux droits précédents est ici en mesure d'exiger de l'Etat qu'il agisse pour leur mise en œuvre. On parle alors des droits créances. Il s'agit par exemple du droit à la santé, à l'éducation, au logement etc.

c. Les Droits communautaires dits aussi de Solidarité ou Collectifs :

Ceux-ci sont dits droits de la troisième génération. Ce sont ceux dont le respect exige la contribution et la solidarité de chacun de la communauté humaine. On peut citer, le droit à la paix, au développement, à l'environnement etc.

CHAPITRE II. RESPONSABILITE DE L'ETAT ET VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Rappel

Les trois missions traditionnelles des l'Etat en disent plus : protéger, défendre et subvenir aux besoins des citoyens n'épargne pas à l'Etat la responsabilité de faire respecter les droits humains. Il est admis à ce jour, écrit pour sa part Maître NYALUMA MULAGANO Arnold⁷ que tout individu, personne humaine est titulaire des droits de l'homme mais ces droits resteraient des simples vœux si les obligations de l'Etat, débiteur ne sont d'une part précisées et si d'autre part les voies de leur justiciabilité ne sont pas connues et mise en œuvre. Ces obligations sont inscrites aux articles 2 du PIDCP (Pacte International des Droits Civils et Politiques) et PIDESC (Pacte International sur les Droits Sociaux et Culturels). Il ressort de l'article 2 du PIDCP que « les Etats s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur le territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune... ».

L'article 2 du PIDESC dispose « Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur le plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption des mesures législatives. Ils s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination... ».

La responsabilité de l'Etat dans la protection des Droits Humains

En RDC, la Constitution garantit les droits de l'homme à travers une série de dispositions partant de l'article 11 à 67, soit 56 articles consacrés aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et aux devoirs des citoyens ainsi que de l'Etat...

En RDC, la Constitution de 2006 modifiée en 2011 tire clairement sur l'Etat en le mettant responsable de la garantie des Droits humains. Si le citoyen a droit aux droits humains, l'Etat a le devoir de les faire respecter. Des dispositions telles que : l'Etat garantie..., L'Etat a l'obligation de...la loi fixe..., la loi établie..., les pouvoirs publics ont l'obligation..., l'Etat protège..., les pouvoirs publics ont le devoir...des formules qui foisonnent la Constitution de la RDC.

⁷ Me Nyaluma MULANGO Arnold : *Les obligations de l'Etat dans la mise en œuvre des droits de l'homme* in *Manuel de formation des Défenseurs des Droits de l'Homme DSB Calabi Juillet 2009*, p 99.

Félix AHOUANSOU⁸ donne à l'Etat, trois sortes d'obligations selon qu'elles sont définies par les textes internationaux : l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser.

1. OBLIGATION DE RESPECTER

Toutes les garanties peuvent, à un premier niveau, être efficacement protégées par la non intervention de l'Etat. L'obligation de respecter les droits de l'homme contraint l'Etat à adopter une attitude passive et à ne pas intervenir. L'interdiction de la torture est, par exemple, automatiquement respectée lorsque la police renonce à des méthodes d'interrogatoire qui causent de graves souffrances à la personne détenue. De même, la liberté de la presse est garantie lorsque l'Etat ne censure pas les imprimés. Le devoir de respect donne aux titulaires du droit la possibilité de se défendre contre l'Etat. Le devoir de non intervention découle automatiquement des droits de l'homme, c'est-à-dire sans autres conditions.

Respecter les droits, c'est s'abstenir de s'immiscer dans les droits des individus, que ce soit par la torture ou l'arrestation arbitraire, par l'expulsion d'individus hors de leur logement ou par l'application de tarifs qui rendent les soins médicaux inaccessibles aux personnes pauvres.

L'obligation de respecter suppose que l'Etat doit éviter toute ingérence, sauf si celle-ci est :

- prévue par la loi,
- vise à la réalisation d'un but légitime,
- par des moyens nécessaires /proportionnés
- et à moins qu'il s'agisse de droits absolus (non susceptibles de faire l'objet de restrictions).

L'obligation de respecter le droit de l'homme, droit à la vie, à l'environnement sains etc. trouve sa source tant dans l'article 4 de la Charte africaine, que dans certains codes de conduite ou principes au plan universel et dans la constitutions de la RDC. Article 4 Charte africaine : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a le droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Obligations procédurales

Lorsque les autorités sont mises au courant de la mort d'une personne par le fait des agents de l'Etat, il leur est fait obligation de commander d'office une enquête. Cette enquête doit être menée par des enquêteurs indépendants, elle doit être effective et marquée d'une célérité et d'une diligence raisonnable avec un droit de regard suffisant du public. Pour atteindre ces objectifs, les autorités doivent agir d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention. Elles ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou d'assumer la responsabilité d'une procédure d'enquête.

L'enquête doit également être effective en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances de l'affaire et d'identifier et de sanctionner les responsables. Il s'agit d'une obligation non pas de résultat, mais de moyen. Les autorités doivent en effet avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. Même si l'on peut admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours à la force meurtrière peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de

⁸ Félix AHOUANSOU : *Les Droits Individuels garantis par la Charte Africaine des Droits des Peuples* in *Manuel de formation des Défenseurs des Droits de l'Homme DSB Calabi Juillet 2009, p18-23.*

tolérance relativement à des actes illégaux. Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes.

2 . OBLIGATION DE PROTEGER

L'expérience montre que les droits de l'homme peuvent être menacés non seulement par des interventions de l'Etat, mais aussi par les agissements de particuliers. La violence domestique, les actes de violence racistes et les hostilités à l'encontre de réunions pacifiques de minorités sont quelques exemples de telles violations. A un deuxième niveau, les Etats sont donc tenus, par les droits de l'homme, de protéger les individus contre les violations de leurs droits par des tiers, au moyen notamment de la loi ou des forces de police. Les personnes concernées peuvent prétendre à être protégées par l'Etat. Le devoir de protection incombe à l'Etat uniquement lorsque, dans un cas concret, il a tant connaissance de l'atteinte portée à un droit que la capacité de l'empêcher. Il peut avoir soit un caractère préventif, lorsqu'il s'agit d'écarter la menace d'une violation, soit un effet curatif, lorsque l'Etat prête assistance à une victime ou prend des mesures contre les auteurs des violations. Protéger les droits, c'est empêcher les violations par d'autres intervenants, qu'il s'agisse de vérifier que les employeurs satisfont aux normes élémentaires de travail, d'empêcher les parents de tenir leurs enfants à l'écart du système scolaire.

L'obligation de protéger implique que l'Etat doit prendre des mesures raisonnables, son obligation (dite de prévention) est violée si le résultat n'est pas atteint et les mesures adoptées ne sont pas suffisantes. Il s'agit donc d'une obligation de moyens. Ce n'est pas le comportement d'agents privés qui est directement imputable à l'Etat, mais celui-ci peut se voir reprocher le défaut de prendre les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Il peut avoir manqué à son obligation de protection par le fait de ses organes (législatif, exécutif, judiciaire). Il peut néanmoins être dédouané par: l'imprévisibilité du comportement humain, le respect des droits fondamentaux d'autrui.

L'obligation de protéger qui pèse sur les Etats peut s'analyser dans les cas de disparitions forcées et d'éloignement du territoire. Selon le Comité des droits de l'homme, (27 juillet 1982), "les États parties doivent aussi prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, ce qui malheureusement est devenu trop fréquent et entraîne trop souvent la privation arbitraire de la vie. En outre, les États doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie". Nous avons aussi comme source de cette protection la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées approuvée par le Conseil des droits de l'homme lors de sa 1ère session, le 16 juin 2006 qui définit en son article 2 la disparition forcée comme: « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté commis par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

La convention contient en outre des dispositions relatives, notamment, à:

- l'obligation d'incrimination des comportements visés
- l'obligation de conduire une enquête indépendante et effective

3 . OBLIGATION DE REALISER

Les Etats sont tenus de garantir les droits de l'homme, c'est-à-dire de veiller à ce que ceux-ci deviennent le plus possible une réalité pour leurs titulaires. Cela nécessite, selon les

circonstances, des mesures légales ou administratives qui créent les conditions juridiques, institutionnelles et procédurales nécessaires pour que le droit puisse être pleinement réalisé. Pour concrétiser le droit des détenus à un traitement humain, il peut, par exemple, s'avérer nécessaire de donner au personnel carcéral une formation adéquate ou d'améliorer les prisons au niveau des bâtiments. Il arrive que la concrétisation d'un droit dont peuvent se prévaloir des individus exige des prestations directes de l'Etat sous forme d'argent, de biens (aliments par ex.) ou de services (soins médicaux, par exemple). Le devoir de garantie de l'Etat fait pendant au droit des titulaires à revendiquer une prestation. L'étendue de la prestation dépend toutefois des capacités de l'Etat à satisfaire à cette obligation, soit des moyens dont il dispose. Réaliser les droits, c'est donc prendre des mesures, notamment législatives, budgétaires et juridiques, par exemple, instaurer une loi qui, à travail égal, prévoit un salaire égal, ou augmenter les dépenses consacrées aux régions les plus défavorisées.

L'obligation de réaliser consiste alors à **faciliter, fournir et promouvoir**.

- a) **Faciliter** en écartant les obstacles à l'acquisition par les individus des biens ou services concernés, créer un environnement propice à l'acquisition de ces biens ou services.
- b) **Fournir** des biens ou prestations si les individus sont dans l'incapacité de se procurer ces biens ou services par leurs propres moyens, obligation de fournir une prestation.
- c) **Promouvoir** en fournissant les informations requises.

Cette obligation connaît des traductions substantielles et procédurales (concernant les remèdes en cas de violation et les mécanismes préventifs (études d'impact, consultations, plans nationaux d'action, etc.) Les critères substantiels sont la disponibilité, la qualité, l'accessibilité et l'acceptabilité. **Disponibilité** car chacun doit pouvoir disposer d'une quantité suffisante du bien en cause, en fonction de ses besoins.

Qualité : caractère "convenable" du logement, nourriture "exempte de substances nocives"...

L'accessibilité comprend des exigences de non-discrimination, accessibilité économique (abordabilité), accessibilité physique, accessibilité de l'information.

Acceptabilité du point de vue des valeurs culturelles ou religieuses...

L'Etat doit adopter certaines mesures de portée générale, et ayant le cas échéant des conséquences budgétaires: l'étendue de l'obligation dépend des moyens budgétaires dont l'Etat dispose, mais en toute hypothèse :

- Le contenu essentiel du droit doit être préservé même si cela implique un coût.
- La réalisation du droit doit se faire dans le respect de la règle de non-discrimination.

Cette obligation de réaliser le droit à la vie trouve sa meilleure justification dans le paragraphe 5 de l'Observation générale n°6 : le droit à la vie (1982) du Comité des droits de l'homme : « De plus, le Comité a noté que le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite. L'expression "le droit à la vie ... inhérent à la personne humaine" ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les Etats adoptent des mesures positives. A cet égard, le Comité estime qu'il serait souhaitable que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies ».

4 . LES INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Par instruments, il faut entendre texte juridique. Toujours est-il que ce sont ces outils dont se sert l'Etat pour garantir les droits humains à tous. Ces textes sont édictés à tous les niveaux : au niveau international ou mieux intercontinental, au niveau régional et national ? De plus à plus les textes légaux se sectorisent mais nous allons en citer les documents de référence.

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. (Au niveau Intercontinental)

- Le pacte International relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés le 16 décembre 1966, ratifiés par la RDC le 1^{er} novembre 1976(Au niveau Intercontinental)
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1982 et ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987. (Au niveau régional)
- La Constitution de la RDC au niveau national.

CHAPITRE III. DROITS HUMAINS ET DEMOCRATIE

Nous savons déjà ce que sont des droits humains, à travers les définitions déjà proposées précédemment les appuis des instruments juridiques. Dans les sociétés actuelles, les droits de l'homme sont un indicateur de démocratie, ce qui fait dire que la **démocratie** est fondée sur la primauté du droit et l'exercice des **droits de l'homme**. La tendance est que même dans certaines monarchies, la démocratie commence à s'imposer à travers les valeurs humaines de respect des Droits de l'Homme. Durant ces dernières décennies, des réformes ont été enregistrées sur le plan démocratique dans plusieurs pays africains et du moyen orient, grâce à l'éveil fait par les activistes des droits humains. Du coup la démocratie est étroitement liée aux droits humains.

Les problèmes d'accès à l'eau, à l'emploi, à l'éducation, à des routes et bonnes écoles, aux espaces de communications, bref, des indices d'absence ou de non respect des droits reconnus aux citoyens ont suscités des soulèvements allant jusqu'à provoquer des chutes des régimes. C'est le cas de la dernière vague dite de la révolution vécue dans le monde arabo-maghrébin et ce qui se vit actuellement au Burkinafaso et peut être demain dans certains pays de l'Afrique Centrale. Dans toutes ces réformes, les défenseurs des Droits Humains jouent un rôle important. Ils recueillent et diffusent des informations sur les violations des droits humains et par ce travail, ils éveillent l'opinion et sans qu'ils s'en rendent compte, ils constituent des appuis pour les politiques, de différentes manières.

1. LES DROITS DE L'HOMME PROBLEMATIQUES

Pierre Félix KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO⁹, écrit que parmi les droits de l'homme qui font problème au sein des Etats à régimes politiques instables ou autoritaires figurent les « droits politiques ». En effet, suivant les époques, certains droits ont été créés, d'autres ont été amputés, d'autres encore ont soit réapparue, soit simplement été supprimés ou privés. Tel est le cas de la liberté partisane, du droit à la pétition, du droit à la résistance pacifique et à la désobéissance civile, du droit de vote et d'être élu, etc. Ces droits subissent cette dynamique à cause, certes, des troubles, agitations et instabilité politiques que connaissent certains Etats.

a. Droit à la désobéissance civile et à la résistance pacifique, cas typique de la RDC

⁹ Félix KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO : *Pour une nouvelle Constitutionnalisation des Droits Humains : la RDC toujours au rond point*

« La cruauté du régime mobutiste avait fini par confirmer le brocard selon lequel Tout pouvoir corrompt, tout pouvoir absolu corrompt absolument: la Conférence nationale souveraine, pour prémunir la nation contre un nouveau pouvoir pareil, avait fini par apprendre au peuple que Tout pouvoir est respectable, certes, mais que tout abus de pouvoir est détestable ».

Les droits à la désobéissance civile et à la résistance à une autorité illégitime ou inconstitutionnelle sont donc deux droits d'apparition récente dans le droit constitutionnel congolais. Ils expriment la préoccupation démocratique selon laquelle tout pouvoir politique émane du peuple, et que l'utiliser contre ou au détriment de celui-ci revient à susciter la résistance légitime de celui-ci et sa vocation à l'autodéfense.

Comme on peut le constater, ces droits tirent leur source du souci de tout un peuple de lutter contre l'épreuve de force dans la prise et l'exercice du pouvoir politique et contre un système de gouvernement autocratique, monolithique.

Il faut cependant reconnaître que ces droits surtout de désobéissance sont encore contestés par une certaine idéologie politique mais cette stratégie a aidé à changer les choses dans biens des cas : en territoire de Beni en avril 2014, la Société Civile a appelé à la désobéissance civile, le refus de payer les taxes à la suite de l'insécurité connues dans la zone, la même stratégie a été brandie en septembre 2014, en Ville de Butembo par la Société Civile comme un moyen de condamner les multiples enlèvement vécus dans la ville.

Les droits humains étant évolutifs, il n'est pas surprenant que dans les jours à venir, cette catégorie des droits, jusque là pas encore bien assis soient régis et consacrés par des textes qui s'imposent à tous.

i. Droit à la résistance

Ce droit est proclamé pour la première fois à l'article 7 du projet de Constitution de la République Fédérale du Congo, mise en place à l'issue des travaux de la Conférence Nationale Souveraine dont les résolutions n'ont pas été exécutées, qui accordait au « peuple le droit sacré de désobéir et de résister à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir ou s'y maintient par la force ou l'exerce en violation de la Constitution »

. La première Constitution à être promulguée depuis le 24 avril 1990 et qui est acceptée par toutes les tendances politiques d'alors fut l'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994 qui, en son article 37 alinéa 2, reprend presque intégralement la disposition ci-dessus mais omet l'emploi du terme « résister » pour ne retenir finalement que celui de « faire échec » De leur côté, les délégués au Dialogue Inter-Congolais de Sun City reprennent la même philosophie à l'article 3, alinéa 1^{er} de la Constitution de la transition qu'ils mettent en place et qui fut promulguée le 4 avril 2003. Beaucoup plus complète que la Constitution de 1994, celle de 2003 stipule que « Tout Congolais a le droit et le devoir sacrés de défendre la nation et son intégrité territoriale et de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions de la présente constitution »

Contrairement aux deux premières Constitutions de transition, celle actuellement en vigueur fait de la « résistance » non un droit, mais un devoir pour le citoyen

ii. Droit à la désobéissance civile

La Constitution congolaise ne dit pas ce que le peuple doit entendre par l'expression « désobéissance civile ». A défaut d'une unanimité absolue dans la doctrine, nous pouvons, avec Maria José Falcon y Tella, la définir comme « l'acte d'infraction à une norme juridique, conscient et

intentionnel, public et collectif, utilisant des moyens pacifiques et se référant à des principes éthiques, et caractérisé, enfin, par l'acceptation volontaire des sanctions et la poursuite de fins novatrices ». Contrairement au droit à la résistance, la désobéissance civile est un droit passif, dans la mesure où il n'attaque pas de front son adversaire ; il « fait » seulement « échec » aux assauts de ce dernier. Et, il ne s'exerce pas nécessairement contre un pouvoir inconstitutionnel ou violent.

Dans tous les cas, le constituant congolais, tout en octroyant -, au recto - à son peuple le droit à la désobéissance, lui incombe - au verso - le devoir de prouver l'illégalité manifeste de cet ordre. Ce qui met, à notre avis, l'exécutant dans une insécurité sérieuse, tenant compte surtout de son niveau d'instruction et de la connaissance de loi relative à l'ordre reçu. Cet alinéa 2 de l'article 28 de la Constitution de 2006 mérite, pour cette raison, d'être supprimé du texte, n'hésite pas de penser Kandolo Wa Kandolo Félix. Les créanciers du droit à la désobéissance demeurent, en particulier, les autorités inférieures lorsqu'elles reçoivent les ordres de leurs supérieurs et, en général, tous les citoyens lorsqu'ils s'opposent à l'exécution des ordres ou des lois des autorités même légalement établies.

Il faut remarquer pour terminer que ces deux droits (droit à la résistance et celui à la désobéissance civile) font partie des droits de l'homme en ce que, d'une part, ils garantissent les citoyens contre les atteintes aux libertés et dignité, à l'intégrité morale et physique qu'occasionnerait la prise ou l'exercice du pouvoir politique et, d'autre part, ils sont prévus dans le chapitre traitant des droits de l'homme à garantir. Ces deux droits, qui sont des droits collectifs, tendent à se compénétrer.

Ainsi, les deux droits sont donc condamnés à coexister et à se compléter. Ils donnent souvent naissance à la rébellion ou à la sécession. Si nous pouvons conclure que les deux droits sont une innovation de ces dernières années dans le système constitutionnel congolais, il faut néanmoins reconnaître que la notion de droit à la résistance et à la désobéissance civile ne date pas d'aujourd'hui. En effet, depuis des temps immémoriaux, Socrate, Platon, Saint-Thomas d'Aquin, Grotius, Pufendorf, Hobbes, Locke et Rousseau avaient déjà formulé des bases d'une justification de la désobéissance civile, soulignant qu'il est préférable de subir l'injustice que de la provoquer, d'accepter la mort plutôt que de fuir ou de renoncer à la sagesse, d'accepter de désobéir à des lois injustes. Martin Luther King avait également fait reconnaître ce droit aux Etats-Unis d'Amérique en réponse à la discrimination dont souffrait la minorité noire. En Afrique du sud, le même droit avait été exercé par les noirs contre l'« Apartheid », en Norvège et au Danemark, lors de l'héroïque résistance passive à l'occupant allemand. Mais selon une opinion très répandue, l'expression « désobéissance civile » fut rendue populaire, en 1849, par Thoreau dans une œuvre qui porte le même titre : Droit à la désobéissance Civile.

Mais eu égard à l'interprétation qui peut être donnée à ces deux droits constitutionnalisés et sans entrer dans les questions de fond faute d'espace, il n'est pas inutile de dégager leurs dix principales caractéristiques découlant de la définition que nous avons retenue ci-dessus. L'on ne perdra pas de vue que le droit à la désobéissance civile :

- 1° « est un acte », une situation de fait qui affecte le droit. Ainsi que le souligne Maria José Flaon Y Tella, parler d'un droit à la désobéissance revient à parler d'un droit au non-droit ;
- 2° « est une infraction », de caractère plutôt omissif que commissif » ;
- 3° « est consciente et préméditée », sur le plan de l'entendement et « intentionnelle » ou voulue sur celui de la volonté ;
- 4° « est publique » dans la mesure où elle vise et affecte des principes publics et qu'elle emploie à cet effet des actes non pas internes mais externes ou du moins extériorisés ;
- 5° « est collective », expression non pas de la conscience individuelle mais de l'opinion d'un groupe plus ou moins nombreux, ce que Arendt appelle l'« agire di concerto » ;

- 6° « se réfère à des normes juridiques» et ce, à travers des actes juridiques ;
- 7° « est pacifique» car elle est non violente parce qu'elle considère que la violence est monopole d'Etat ;
- 8° « fait appel à des principes éthiques, à des raisons de conscience, l'homme ayant des devoirs propres en plus de ses devoirs envers l'Etat » ;
- 9° « suppose l'acceptation volontaire des sanctions» et, enfin,
- 10° « poursuit des fins innovatrices».

2. LA LIBERTE PARTISANE

Il s'agit d'un droit qu'ont les citoyens de participer à la vie politique de leur pays par la création ou l'adhésion dans ou des organisations politiques appelées « partis politiques ». Ce droit suppose donc nécessairement et au préalable, un contexte démocratique, c'est-à-dire un contexte dans lequel les citoyens ont le choix entre plusieurs opinions et peuvent les exprimer librement grâce à la règle « une personne, une voix », ce à travers les urnes

En droit constitutionnel congolais, la liberté partisane revêt deux aspects importants : d'abord, le constituant accorde le droit au peuple d'évoluer dans un cadre d'un régime pluraliste ou multipartite et, ensuite, reconnaît à chaque citoyen le droit de créer, d'adhérer ou de quitter un parti politique, de son choix et quand il le veut

CONCLUSION

Cet exposé ne peut pas prétendre avoir tout dit des droits humains, tellement le champ est vaste. La vie d'un défenseur des droits humains étant un perpétuel apprentissage, nous espérons que nous pourrions nous faire compléter par d'autres formations à venir. Cependant, nous pensons avoir donné à travers ces lignes un gout au défenseur pour apprendre davantage par la lecture et l'écoute.

QUELQUES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. **AHOUANSOU Felix:** *Les Droits Individuels garantis par la Charte Africaine des Droits des Peuples* in *Manuel de formation des Défenseurs des Droits de l'Homme DSB Calabi Juillet 2009.*
2. **CRANSTON Maurice :** *Qu'est-ce que les droits de l'homme ?* in *Anthropologie des droits de l'homme* (une traduction du livre *The human rights reader* par Walter LAQUEUR et Barry RUBIN : publié par New American Library, New York, Ed Nouveaux Horizons, 1979,1989.
3. **KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO Félix:** *Pour une nouvelle Constitutionnalisation des Droits Humains : la RDC toujours au rond point,* Kinshasa, xxx.
4. **KUMBU KI NGIMBI Jean Michel:** *Les Droits Civils et Politiques d'un citoyen Congolais,* Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa Janvier 2012
5. **Nyaluma MULANGO Arnold :** *Les obligations de l'Etat dans la mise en œuvre des droits de l'homme* in *Manuel de formation des Défenseurs des Droits de l'Homme,* DSB Calabi Juillet 2009.

Xxx : Le Guide des Droits Humains. Ouvrage rédigé par EUPOL RD CONGO avec la collaboration de l'IG et le soutien d'OSISA. Publication assurée par la Fondation Open Society Initiative for Southern Africa, OSISA.

6. *Document de systématisation du monitoring des violations des droits humains au sein du GADHOP au Nord Kivu, en RDC, Butembo, Ed GADHOP, novembre 2011.*
7. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
8. Constitution de la RDC adoptée le 2006
9. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
10. Pacte International des Droits Civil et Politiques
11. Pacte International des Droits Socio-économiques et Culturels